

Mode de calcul de la contribution de l'État

En cas d'accord total :

- Pour les pourparlers transactionnels et la procédure participative, le coefficient est celui prévu pour une instance au fond, majoré de moitié conformément à l'article 107 du décret
- Pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée ayant abouti, la rétribution est celle prévue par le décret.

Dans les autres cas : le coefficient est fixé par le président ou le vice-président du BAJ, dans la limite du coefficient prévu pour l'accord total sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

Nous.....,

- Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de**.....
- Vice-président du bureau ou de la section de**.....**en cas d'empêchement ou d'absence du président, attestons que l'avocat susnommé a accompli le :** L... L.../ L... L.../ L... L... L... L... **la mission pour laquelle il a été désigné.**

Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA lors du paiement de l'avocat.....(nombre d'UV en toutes lettres)

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE